

entre la France, et l'Algérie et un certain nombre de colonies françaises :

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les colonies françaises est fixé à 5.000 fr.

ART. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.
Colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française.
Madagascar et dépendances.
Indochine.
Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 3. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 4. — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNEROUS

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 14 août 1929, M. PÉTRE (LÉON-CHARLES-ADOLPHE), administrateur en chef des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du commissaire de la République au Cameroun.

Nomination

Par décret du 30 Juillet 1929 M. SAINTOL, Juge suppléant du Tribunal de première instance de Lomé est nommé juge suppléant du Tribunal de première instance de Djibouti.

Promotions

Par arrêté du ministre des colonies en date du 12 août 1929, l'arrêté du 7 mai 1929 reclassant M. MOGNIER (JEAN), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 20 janvier 1928, est rectifié de la façon suivante :

M. MOGNIER (JEAN) est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1927, conserve un rappel de 5 mois 10 jours.

M. MOGNIER (JEAN) est nommé ingénieur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1929, rappel épuisé.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 12 Août 1929 M. GARNIER LOUIS, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies est promu ingénieur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} Juillet 1929 et pour continuer ses services au Togo.

ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté Ministériel du :

31 juillet 1929. — Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu les 2 et 3 avril 1930 dans les conditions, fixées par l'arrêté organique du 28 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 77.

Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, soit suivant les besoins du service, soit sur leur demande d'après leur ordre de classement, aux groupes des colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessus, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	35
Afrique équatoriale française.....	20
Madagascar.....	8
Côte française des Somalis.....	3
Établissements français dans l'Inde.....	1
Cameroun ..	2
Togo.....	5
Nouvelle-Calédonie.....	3

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Paiement de la solde et des indemnités

ARRÊTÉ N° 481 réglementant les conditions de paiement de la solde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la circulaire marine et colonies du 23 avril 1880 ainsi que la circulaire du Département des Colonies du 9 janvier 1898 ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandatement de la solde, salaires et accessoires des fonctionnaires, agents et salariés euro-

peens et indigènes sera effectué sur un état de billettage par service, au nom d'un agent d'un cadre européen désigné comme billeteur par le chef de service.

Les agents qui demanderont à être payés par virement en banque ne seront pas compris sur les états de billettage.

L'agent administratif qui constate le droit et établit le titre de paiement ne peut jamais être chargé des fonctions de billeteur.

Sur le montant des sommes payées par eux, les billeteurs auront droit à une indemnité de un franc pour mille.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur, les Chefs de Service à Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 16 septembre 1929.

Routes

PAR ARRÊTÉS EN DATE DES 10 ET 14 SEPTEMBRE 1929

1° Les routes du cercle d'Atakpamé sont fermées à la circulaire des camions.

2° Les routes du cercle de Sokodé sont fermées à la circulaire des camions, ainsi que le tronçon de route Tomeghé-Kametonou (route de Palimé-Dalo) dans le cercle de Klonto.

3° Seuls les camions postaux et les camions administratifs du service des Travaux Neufs pourront circuler sans autorisation spéciale.

Budget local

ARRÊTÉ N° 489

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu la circulaire du 28 novembre 1911 sur les Caisses de Réserve ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VII, article 2 du Budget du Togo exercice 1929 « Recettes d'ordre » une rubrique spéciale : prélèvement sur la Caisse de Réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes »

Art. 2. — Il est ouvert au Chapitre XVIII, article 3 du même budget une rubrique : « Reversement des prélèvements provisoires effectués sur la Caisse de Réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes. »

Art. 3. — La rubrique inscrite sous le Chapitre V des recettes est rectifiée de la façon suivante : « Prélèvements ordinaires sur les fonds de la Caisse de Réserve pour parer aux insuffisances définitives des recettes ».

Art. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Établissements insalubres

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1929

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est modifié comme suit l'article 4 paragraphe 2 de l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 :

Article 4 parag. 2 nouveau : — Ce conseil nomme un rapporteur qui est chargé de s'enquérir de tous renseignements utiles à l'égard de l'établissement projeté, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la salubrité du voisinage ou pour la sécurité publique, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions édictées pour l'hygiène du travail. Dans les cercles autres que Lomé, la commission sanitaire d'hygiène est obligatoirement consultée par le Commissaire enquêteur.

Le conseil local d'hygiène statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au Commissaire de la République dans le délai maximum de un mois à partir de la communication qui lui a été faite ».

Tarifs du chemin de fer

PAR ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 1929.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

« Tarif spécial P. V. N° 16. »

« Art. 147 bis. — Colis postaux réservés à l'Administration des Postes et des Télégraphes. »

RELATIONS	PAR COLIS POSTAL	
	JUSQU'A 5 kgs.	AU-DESSUS de 5 jusqu'à 10 kgs.
Lomé à Anécho ou inversement.	0 fr. 90	1 fr. 35
Lomé à Palimé ou inversement.	2 fr. 20	3 fr. 30
Lomé à Atakpamé ou inversement.	2 fr. 90	4 fr. 30
Anécho à Palimé ou inversement.	2 fr. 85	4 fr. 20
Anécho à Atakpamé ou inversement.	3 fr. 60	5 fr. 15
Palimé à Atakpamé ou inversement.	4 fr. 70	6 fr. 70

« L'acheminement des colis postaux pour une même destination a lieu obligatoirement en sacs cachetés et étiquetés « par le service des Postes et des Télégraphes. »

Le présent arrêté aura son effet à partir du 15 septembre 1929